

Village de Grandes-Piles :	Règlement 408-2004 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac :	Règlement 04-09-84 du 14 septembre 2004
Paroisse d'Hérouxville :	Règlement 210-91-2004 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Adelphe :	Règlement 2004-226 du 7 septembre 2004
Paroisse de Saint-Séverin :	Règlement 547 du 7 septembre 2004
Paroisse de Lac-aux-Sables :	Règlement 424 du 13 septembre 2004
Municipalité de Notre- Dame-de-Montauban :	Règlement 246 du 24 septembre 2004
Municipalité de Sainte-Thècle :	Règlement 219-2004 du 7 septembre 2004
Municipalité régionale de comté de Mékinac :	Règlement 2004-131 du 15 septembre 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente signée a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été consultée et avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret prévoyant le transfert de l'administration de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite à la municipalité régionale de comté de Mékinac soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44130

Gouvernement du Québec

### **Décret 334-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François :	Règlement 2004-06 du 19 janvier 2005
Municipalité de Bonsecours :	Règlement 04-59 du 5 juillet 2004
Canton de Cleveland :	Règlement 431 du 5 juillet 2004
Village de Kingsbury :	Règlement 99 du 5 juillet 2004
Village de Lawrenceville :	Règlement 2004-246 du 5 juillet 2004
Municipalité de Maricourt :	Règlement 318-2004 du 12 juillet 2004

Canton de Melbourne :	Règlement 2004-02 du 5 juillet 2004	QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soit approuvée ;
Municipalité de Racine :	Règlement 105-06-2004 du 5 juillet 2004	
Ville de Richmond :	Règlement 49 du 5 juillet 2004	QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Municipalité de Saint-Claude :	Règlement 2004-248 du 5 juillet 2004	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> ANDRÉ DICAIRE
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton :	Règlement 417 du 5 juillet 2004	44131
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle :	Règlement 2004-270 du 5 juillet 2004	Gouvernement du Québec
Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton :	Règlement 2004-30 du 5 juillet 2004	<b>Décret 336-2005, 13 avril 2005</b>
Municipalité de Stoke :	Règlement 407 du 5 juillet 2004	CONCERNANT une modification au décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999 relatif à la subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$
Canton de Valcourt :	Règlement 317-2004 du 5 juillet 2004	ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999, Investissement Québec était mandatée pour accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :
Ville de Valcourt :	Règlement 489 du 5 juillet 2004	
Municipalité de Val-Joli :	Règlement 2004-2 du 5 juillet 2004	— la subvention est versée sur une période de dix ans à raison d'un montant maximal de 2,5 M\$ par année ;
Ville de Windsor :	Règlement 90-2004 du 5 juillet 2004	— la subvention est remboursable en proportion du nombre d'emplois non réalisés sur l'objectif de création de 200 emplois en sus des 500 emplois actuels, au cours de la période se terminant le 31 décembre 2009 ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François a été dûment signée par les municipalités parties à cette entente ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

et selon toutes autres conditions et modalités fixées par la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les exigences liées à l'emploi ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 18 janvier 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle mesure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la deuxième condition du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999 soit remplacée par les suivantes :